

3^e
Édition

CONFORME
AUX NOUVEAUX
RÈGLEMENTS
ANC 2023

DCG

Toute la 2^e année

DCG 2	DROIT DES SOCIÉTÉS
DCG 4	DROIT FISCAL
DCG 5	ÉCONOMIE CONTEMPORAINE
DCG 6	FINANCE D'ENTREPRISE
DCG 10	COMPTABILITÉ APPROFONDIE

**En fiches
memo
actualisées**

RÉVISER

-  Notions & concepts clés
-  Cours, schémas, tableaux
-  L'indispensable pour réviser l'épreuve

 **Un concentré d'expertise !**



DCG

Toute la 2^e année

DCG 2	DROIT DES SOCIÉTÉS
DCG 4	DROIT FISCAL
DCG 5	ÉCONOMIE CONTEMPORAINE
DCG 6	FINANCE D'ENTREPRISE
DCG 10	COMPTABILITÉ APPROFONDIE

José DESTOURS
Annaïck GUYVARC'H
Jean-Yves JOMARD
Mohammed KÉBLI
Rémi LEURION
Jean-Luc MONDON
Françoise ROUAIX
Arnaud THAUVRON



Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illégale et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

© Foucher, une marque des Éditions Hatier – Paris 2024

Sommaire général

UE 2 : Droit des sociétés

1 : Notion de société	9
2 : La société contrat	13
3 : La société personne morale	16
4 : Règles communes de constitution des sociétés	18
5 : Règles communes de fonctionnement des sociétés	21
6 : Règles communes de dissolution des sociétés	23
7 : Les sociétés sans personnalité morale	26
8 : La société en nom collectif (snc)	28
9 : La société en commandite simple (scs)	34
10 : La société à responsabilité limitée (sarl)	37
11 : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	49
12 : La société anonyme (SA) 1 ^{re} partie	50
13 : La société anonyme (SA) 2 ^e partie	52
14 : La société anonyme (SA) 3 ^e partie	65
15 : La société anonyme (SA) 4 ^e partie	73
16 : La société anonyme (SA) 5 ^e partie	79
17 : La société en commandite par actions (sca)	81
18 : La société par actions simplifiée (SAS)	83
19 : Règles communes aux sociétés par actions : les valeurs mobilières (VM)	86
20 : Les sociétés civiles	93
21 : Les sociétés d'exercice libéral (SEL)	97
22 : Le groupement d'intérêt économique (GIE)	99
23 : L'économie sociale et solidaire (ESS)	102
24 : Les sociétés coopératives	104
25 : L'association	106
26 : La prévention des difficultés de l'entreprise	109
27 : Le traitement des difficultés de l'entreprise	112
28 : Le commissaire aux comptes (CAC)	122
29 : Droit pénal et procédure pénale	129
30 : Droit pénal des affaires et des sociétés	136

UE 4 : Droit fiscal

1 : L'impôt sur les revenus des personnes physiques	143
2 : Étude de quelques revenus catégoriels	152
3 : L'imposition des résultats de l'exercice	160
4 : Le domaine d'application des BIC - Les produits imposables	170

5 : La déduction des charges (BIC-IS)	178
6 : Les amortissements	189
7 : Les provisions	195
8 : Les plus et moins-values professionnelles	200
9 : Les différents régimes d'imposition – Les centres de gestion agréés	207
10 : Les bénéfices non commerciaux (BNC) – Les bénéfices agricoles (BA)	210
11 : L'imposition des résultats des sociétés de personnes	212
12 : L'imposition des résultats des sociétés de capitaux	216
13 : Principes généraux de la TVA	223
14 : TVA collectée	229
15 : TVA déductible	233
16 : Obligations déclaratives et paiement de la TVA	239
17 : Régimes particuliers de TVA et autres impositions indirectes	241
18 : L'impôt sur la fortune immobilière (IFI)	244
19 : Les droits d'enregistrement	252
20 : Les impôts locaux	255
21 : Les taxes assises sur les salaires et autres taxes diverses	264
22 : Le contrôle fiscal et le contentieux de l'impôt	268

UE 5 : Économie contemporaine

1 : La science économique et la nature de l'activité économique	277
2 : Le circuit économique et la comptabilité nationale	278
3 : La consommation	282
4 : L'épargne	285
5 : L'investissement	287
6 : L'organisation du système productif	290
7 : La croissance et le développement économique	292
8 : L'analyse d'une situation économique	294
9 : Libéralisme, capitalisme et économie de marché	296
10 : Les marchés et les prix	299
11 : Les défaillances du marché	302
12 : Les modes de financement de l'économie	304
13 : Le marché des capitaux	306
14 : Le financement par les institutions financières	308
15 : Le rôle et la place de l'État dans l'économie	311
16 : Les finances publiques	314
17 : La politique économique	316
18 : La politique économique dans le cadre européen	320

19 : La croissance économique et ses facteurs	323
20 : Le développement durable	326
21 : Les échanges internationaux	329
22 : Les théories de l'échange international	332
23 : L'organisation des relations économiques internationales	335
24 : Le processus d'internationalisation des entreprises	338
25 : L'emploi et le chômage	340
26 : Les politiques de l'emploi	344
27 : Les inégalités économiques et sociales	346
28 : Les politiques de redistribution	348

UE 6 : Finance d'entreprise

1 : La démarche du diagnostic financier	353
2 : Les soldes intermédiaires de gestion	356
3 : L'analyse de l'activité	363
4 : L'analyse de la structure financière	366
5 : L'analyse de la rentabilité	372
6 : L'analyse par les ratios	377
7 : Le tableau de financement	381
8 : Les tableaux de flux de trésorerie	387
9 : La valeur et le temps : mathématiques financières	391
10 : La gestion du besoin en fonds de roulement	398
11 : Les projets d'investissement	404
12 : Les modes de financement	408
13 : La valeur et le risque	420
14 : Le marché financier	425
15 : Les contraintes de financement et la structure financière	431
16 : Le plan de financement	435
17 : La trésorerie	437

UE 10 : Comptabilité approfondie

1 : La profession comptable	445
2 : Cadre conceptuel et principes comptables	452
3 : Immobilisations corporelles à l'entrée dans le patrimoine	463
4 : Immobilisations corporelles - Cas particuliers	468
5 : Immobilisations incorporelles à l'entrée dans le patrimoine	473
6 : Immobilisations non financières à la clôture	479
7 : Immobilisations non financières à la sortie du patrimoine	487

8 : Évaluation des titres en portefeuille à l'entrée dans le patrimoine	490
9 : Évaluation des actifs et passifs libellés en devises	499
10 : Évaluation des stocks	504
11 : Les contrats à long terme	507
12 : Organisation de la comptabilité – Contrôle interne et contrôle externe	513
13 : Passifs – Événements postérieurs à la clôture	520
14 : La constitution des sociétés	526
15 : La répartition des résultats	532
16 : Augmentations et réductions de capital	535
17 : Les emprunts obligataires	541
18 : Les aides attribuées aux entités	546
19 : La comptabilité des associations	550
20 : La comptabilité des collectivités locales	554
21 : Notion de groupe et de comptes consolidés	558

Remarque liminaire

Le règlement 2022-06 applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 (application anticipée possible) prévoit une modification importante dans la comptabilisation des opérations exceptionnelles.

« Sont comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel. Un événement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des documents de synthèse peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre. Un événement inhabituel est un événement qui n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité. Un événement est présumé inhabituel lorsqu'un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices ».

- Les cessions d'immobilisations sont comptabilisées dans les comptes produits et charges d'exploitation (657.. et 757..).
- Les aides, les remboursements et les indemnités directement liés à l'événement majeur et inhabituel et reçus en compensation de charges d'exploitation sont classés en résultat d'exploitation.
- Les écritures comptables d'origine purement fiscale sont comptabilisées en résultat exceptionnel.
- Le compte transferts de charges est supprimé, les comptes de charges sont directement crédités.

Nous avons tenu compte de ces nouvelles règles dans l'ouvrage. Nous avons également intégré le règlement 2023-05 relatif aux solutions informatiques (Logiciels, sites internet), qui s'applique à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2024.

Tout le DCG 2

Droit des sociétés

Mémos

 **Sous la direction d'Alain Burlaud**

Françoise Rouaix Agrégée d'économie et de gestion,
ancienne élève de l'ENS-Cachan,
professeur en classes préparatoires au DSCG
et membre des commissions des examens d'expertise comptable

Sommaire

1 : Notion de société	9
2 : La société contrat	13
3 : La société personne morale	16
4 : Règles communes de constitution des sociétés	18
5 : Règles communes de fonctionnement des sociétés	21
6 : Règles communes de dissolution des sociétés	23
7 : Les sociétés sans personnalité morale	26
8 : La société en nom collectif (snc)	28
9 : La société en commandite simple (scs)	34
10 : La société à responsabilité limitée (sarl)	37
11 : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	49
12 : La société anonyme (SA) 1^{re} partie	50
13 : La société anonyme (SA) 2^e partie	52
14 : La société anonyme (SA) 3^e partie	65
15 : La société anonyme (SA) 4^e partie	73
16 : La société anonyme (SA) 5^e partie	79
17 : La société en commandite par actions (sca)	81
18 : La société par actions simplifiée (SAS)	83
19 : Règles communes aux sociétés par actions : les valeurs mobilières (VM)	86
20 : Les sociétés civiles	93
21 : Les sociétés d'exercice libéral (SEL)	97
22 : Le groupement d'intérêt économique (GIE)	99
23 : L'économie sociale et solidaire (ESS)	102
24 : Les sociétés coopératives	104
25 : L'association	106
26 : La prévention des difficultés de l'entreprise	109
27 : Le traitement des difficultés de l'entreprise	112
28 : Le commissaire aux comptes (CAC)	122
29 : Droit pénal et procédure pénale	129
30 : Droit pénal des affaires et des sociétés	136

Notion de société

1 Sources du droit des sociétés

- Le **Code civil** de 1804 pose les principes généraux communs aux sociétés civiles et commerciales.
- Le **Code de commerce** de 1807 contient une première réglementation des sociétés commerciales [(société en nom collectif (SNC), société anonyme (SA) et société en commandite par actions (SCA)] et des sociétés en participation. Une loi de 1925 crée la société à responsabilité limitée.
- La loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application du 23 mars 1967 posent les bases du droit des sociétés actuel ; ils ont fait l'objet de nombreuses modifications.
- Seront ensuite intégrées au Code de commerce d'autres structures juridiques telles que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), le groupement d'intérêt économique (GIE), le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), la société par actions simplifiée (SAS), la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).
- Une loi de 2010 définit le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).
- La réglementation applicable aux structures juridiques que peuvent adopter les entreprises évolue de manière continue. Ainsi, la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a été promulguée le 22 mai 2019. Elle modifie des règles applicables aux entreprises dans divers domaines (juridique, social, fiscal...).
- Le droit des sociétés est inscrit dans le Code de commerce.
- La définition et les caractéristiques fondamentales de la société figurent dans le Code civil.

2 Éléments clés de comparaison entre l'entreprise individuelle, l'EIRL et la société

Éléments de comparaison	Entreprise individuelle	Société ⁽¹⁾
<i>propriétaire(s)</i>	un seul propriétaire	• <u>principe</u> : au moins 2 associés • <u>exceptions</u> : un associé (EURL, SASU)
<i>liberté d'action</i>	l'entrepreneur = seul maître à bord	• le(s) dirigeant(s) a (ont) un contrat de mandat • les associés prennent des décisions en assemblée

Éléments de comparaison	Entreprise individuelle	Société ⁽¹⁾
<i>patrimoine en jeu</i>	La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 (en vigueur depuis le 15 mai 2022) a défini le nouveau statut de l'entreprise individuelle : les biens « utiles à l'activité professionnelle » sont séparés des autres biens de l'entrepreneur individuel. Ce dernier bénéficie de la séparation des patrimoines sans déclaration d'affectation ni état descriptif.	• principe : séparation des patrimoines ⇒ responsabilité limitée au montant des apports Les apports composent le capital social • exceptions : - SNC - associés commandités des sociétés en commandite simple (SCS), en commandite par actions (SCA)
<i>nom de l'entreprise</i>	nom patronymique ou commercial	dénomination sociale
<i>responsabilité du ou des dirigeants</i>	responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise	responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants
<i>imposition</i>	impôt sur le revenu <u>ou</u> option possible à l'impôt sur les sociétés pour l'EIRL	impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu selon la structure juridique

⁽¹⁾ Selon la loi : « La **société** est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

3 Choix d'un régime matrimonial pour un entrepreneur individuel un associé ou un dirigeant de société

Régime matrimonial	Caractéristiques	Effets
Régime légal de la communauté réduite aux acquêts	• Ce régime s'applique aux conjoints qui n'ont signé aucun contrat de mariage chez un notaire. • Il distingue 2 types de biens : – les biens propres de chacun des époux : il s'agit des biens acquis avant le mariage (ex : biens reçus par succession ou par donation) ; – les biens communs aux deux époux : sont tous les biens acquis après le mariage. • Conséquence : si une société est créée après le mariage sans passer par le notaire, elle fait partie du patrimoine commun.	• L'entrepreneur est le seul habilité à s'occuper de la gestion de l'entreprise si celle-ci entre dans le patrimoine commun. • Il doit obtenir l'accord de son conjoint s'il décide de procéder à la vente du fonds de commerce ou s'il l'utilise comme garantie. • En cas de divorce, le conjoint non exploitant a droit à la moitié de la valeur de la structure.
Régime de séparation des biens	• Il permet de distinguer les biens propres de chaque conjoint.	• L'entrepreneur engage uniquement ses biens propres envers ses créanciers. • Si l'entreprise rencontre des difficultés financières, seuls les biens propres de l'époux entrepreneur pourront faire l'objet d'une saisie. • Le divorce n'a aucun effet sur la vie de l'entreprise.

Régime matrimonial	Caractéristiques	Effets
Régime de la communauté universelle	• Il ne fait aucune distinction entre le patrimoine (les biens et les dettes) constitué avant et après le mariage.	• Risque pour le créateur d'entreprise car il risque d'engager l'intégralité du patrimoine des époux en cas de difficultés financières. • Le créateur d'entreprise doit obtenir l'accord de son conjoint s'il décide de procéder à la vente du fonds de commerce ou s'il l'utilise comme garantie. • En cas de divorce, le conjoint non exploitant a droit à la moitié de la valeur de la structure.

À noter La loi prévoit que la résidence principale de l'entrepreneur individuel ne peut pas faire l'objet d'une saisie par les créanciers professionnels.

Il est possible pour l'entrepreneur de faire une **déclaration d'insaisissabilité** pour ses autres biens immobiliers (résidence secondaire, terrain...).

La société contrat

Éléments du CONTRAT DE SOCIÉTÉ :

article 1832 du Code civil :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

1 Personnes qui s'associent et leur intention

- Personnes = **associés** (car font des apports) :
 - associé = **personne physique** ou une **personne morale** (ex : une autre société) ;
 - en principe : 2 associés au moins ;
 - exceptions : 1 associé dans les cas prévus par la loi : création d'une EURL (Cf. mémo 11), d'une SASU (Cf. mémo 18) ;
- **Intention** : les personnes ont l'intention de s'associer : c'est l'*affectio societatis*.
- **Objet** : toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.
- **Intérêt social** : la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

2 Apports

A. Règles communes aux apports

- **Définition de l'apport** : **bien** (ex : somme d'argent, meuble, immeuble, fonds de commerce) ou **compétences** que l'apporteur s'engage à mettre à la disposition de la société.
- **Pour avoir la qualité d'associé** : **obligation de faire un apport**. En contrepartie, l'associé reçoit des droits sociaux (parts sociales ou actions).
- Pour effectuer un apport, on distingue **2 étapes successives** :
 - **souscription** : engagement à effectuer l'apport ;
 - **libération** : réalisation de l'apport.

À noter : Les apports constituent le capital social. Les capitaux propres comprennent le capital social et les ressources générées par la société.

La société réalise un bénéfice qui peut être réparti en totalité ou en partie entre les associés sous forme de dividendes.

En numéraire (ou espèces)	= somme d'argent, chèque... Il est : • libéré en totalité lors de la constitution de la société ou en plusieurs fois (cf. loi : le plus souvent dans un délai de 5 ans) ; • possible dans toute société.
En nature	= meubles (corporels, incorporels), immeubles Il est : • possible dans toute société ; • réalisé de 3 manières différentes : - en propriété : la société devient propriétaire le jour de son immatriculation au RCS ; - en jouissance : l'apporteur reste propriétaire du bien ; - en usufruit : la société ne dispose pas du droit de disposer (<i>abusus</i>). À noter : la loi prévoit l'intervention d'un commissaire aux apports pour évaluer les apports en nature dans certains cas.
En industrie	= compétences, activité... crédit • Il est interdit dans certaines sociétés. • Il a un régime juridique spécifique : - pas de remise de parts sociales en contrepartie de cet apport ; - sauf clause statutaire contraire, la part de l'apporteur en nature dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont celles de l'associé qui a le moins apporté par ailleurs.

B. Cas de l'apport d'un bien commun

Règles qui s'appliquent essentiellement dans les cas où les droits sociaux ne sont pas librement cessibles (ex : SNC, SARL) :

- l'époux qui apporte un bien commun doit en **avertir** son conjoint et cela doit être inscrit dans l'acte d'apport ;
- acquisition de la **qualité d'associé** : soit l'époux apporte seul le bien commun, soit les deux époux (le second époux notifie à la société son intention de devenir associé pour la moitié de la valeur de l'apport).

L'ensemble des apports constitue le **capital social**.

Le capital social correspond au droit de gage général des créanciers.

3 But des personnes qui s'associent

Réaliser et partager un **bénéfice** OU des **économies**

4 Engagement : contribuer aux pertes

Chaque associé :

- est tenu de participer au paiement des sommes dues par la société si cette dernière ne le peut pas ;
- **participe aux pertes de la société proportionnellement au montant de son apport** ;
- a une **responsabilité** en fonction de la structure juridique (limitée aux apports...).
- En fonction de la structure juridique choisie, la **responsabilité** de l'associé est :
 - limitée aux apports qu'il a effectués (ex : SARL, SA, SAS) ;
 - ou indéfinie et conjointe (ex : certaines sociétés civiles) ;
 - ou indéfinie et solidaire (ex : SNC).

Toute clause léonine est interdite (elle est réputée non écrite).

5 Forme et contenu du contrat de société (ou statuts)

Ecrit : est obligatoire :

- *principe* : acte sous signature privé ;
- *exception* : acte authentique en cas d'apport d'un immeuble.

Contenu :

- apports de chaque associé ;
- forme, objet, appellation, siège social, capital social, durée de la société ;
- modalités de fonctionnement de la société ;
- raison d'être : c'est-à-dire les principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle veut affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

La société personne morale

1 NAISSANCE de la personne morale

- À compter de l'immatriculation au RCS : la société :
 - existe et a un **patrimoine distinct de celui de chacun des associés qui ont fait les apports** ;
 - a une existence indépendante de celle des associés.
- En conséquence, elle a une **PERSONNALITÉ JURIDIQUE** distincte de celle des associés, qui s'appelle la **PERSONNALITÉ MORALE**.
La société est une **PERSONNE MORALE** et elle est **opposable aux tiers**.

2 ATTRIBUTS de la personne morale

A. Attributs patrimoniaux et extrapatrimoniaux

Patrimoniaux	Extrapatrimoniaux
• Biens meubles • Biens immeubles	• Forme sociale • Dénomination sociale • Siège social • Nationalité

B. Capacité

Capacité de jouissance	Capacité d'exercice
= aptitude à être titulaire de droits pécuniaires ou extra pécuniaires. Pour une société, on prend en compte : la spécialité légale et la spécialité statutaire (cf. objet social).	= aptitude à exercer les droits dont on est titulaire. • La société est représentée par une personne physique (exemple : gérant) pour l'exercice de ses droits. • La désignation du représentant fait l'objet de formalités de publicité légale. • Les limitations statutaires des pouvoirs des dirigeants sont inopposables aux tiers.

C. Responsabilité de la personne morale

En fonction des fautes qu'elle peut commettre au cours de sa vie, une personne morale (PM) encourt deux types de responsabilité :

Responsabilité CIVILE	Responsabilité PÉNALE
• Une PM est responsable du préjudice qu'elle cause sur deux plans : – contractuel : si inexécution d'un contrat... – extracontractuel : en cas de négligence, imprudence... • La réparation du préjudice se fait en dommages intérêts.	• L'infraction doit avoir été commise pour le compte de la société par ses organes ou représentants. • La réparation de la faute commise vis-à-vis de la société se fait sous forme de peines (amende, emprisonnement (personne physique)... dissolution (personne morale)...

Règles communes de constitution des sociétés

1 Règles de FOND

A. Conditions relatives à tout contrat

Consentement	doit être non vicié ; ex : pas de dol, d'erreur.
Contenu licite et certain	- licite : le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but ; - certain : toute obligation a pour objet une prestation présente ou future, qui doit être possible et déterminée ou déterminable.
Capacité	les associés doivent avoir la capacité juridique requise par la loi ; cette capacité dépend de la forme juridique choisie, ex : - capacité commerciale dans les SNC et pour les associés commandités ; - capacité civile dans les SARL et les SA.

B. Conditions relatives au contrat de société

Cf. fiche 1

2 Règles de FORME

Étapes à suivre :

► étape 1

- Un **avant-contrat** peut être rédigé : ex : promesse de société

► étape 2

La **rédaction des statuts** et leur contenu :

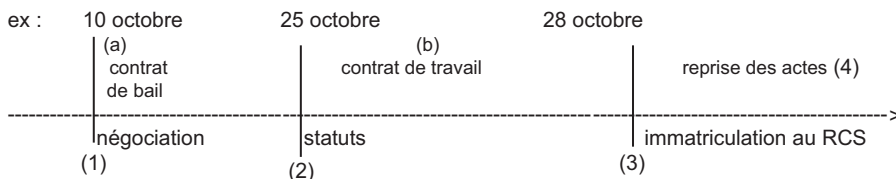
- mentions obligatoires (ex : dénomination sociale, objet social) ;
- mentions facultatives (ex : répartition des pouvoirs entre les gérants) ;
- annexes (ex : liste des actes accomplis pour la société en formation) ;
- signatures.

► étape 3

Formalités de **publicité légale** :

- avis dans un **journal d'annonces légales** (JAL) ;
- dépôt de pièces (en un exemplaire) et **demande d'immatriculation** au **Registre du Commerce et des Sociétés** (RCS) : l'ensemble de ces documents est déposé au Centre de formalités des entreprises (CFE) du lieu du siège social ;
- **immatriculation** au RCS ;
- publicité au **Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales** (BODACC) de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

3 Reprise des actes passés pour le compte de la société en formation



Étapes de la constitution d'une société :

- (1) réunion de négociation
 - (2) rédaction et signature des statuts + annexes (ex : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, mandat spécial)
 - (3) immatriculation au RCS : la société acquiert la personnalité morale
 - (4) reprise des actes par la société : la société ratifie les actes
- Elle peut ratifier de 2 façons :

Ratification implicite	Ratification explicite
pour les actes inscrits sur l'état qui a été annexé aux statuts et ceux qui ont été accomplis dans le cadre d'un mandat spécial.	par un vote des associés en AG (à la majorité), lorsque l'acte n'a pas été effectué avec une autorisation préalable.

- La reprise a un **effet rétroactif** : les engagements sont *réputés* avoir été souscrits dès l'origine par la société.
- Si la société ne reprend pas les actes, les personnes qui ont conclu ces actes sont personnellement engagées.

Actes qui peuvent être effectués :

- (a) entre étapes (1) et (2) : ex : contrat de bail pour le local de la société
- (b) entre étapes (2) et (3) : ex : signature d'un contrat de travail pour embaucher un salarié

4 Sanctions des irrégularités de constitution

A. Causes de nullité

La loi distingue deux types de nullités :

Nullité ABSOLUE	Nullité RELATIVE
Ex : contenu illicite : • objet illicite ; • cause illicite.	Exemples : dans les sociétés de personnes (ex : SNC) : • vices du consentement ; • incapacité.

Toutes les nullités sont rétroactives.

B. Actions en justice

Action en nullité	• Est exercée : - par toute personne en cas de nullité absolue ; - par la personne protégée en cas de nullité relative. • Vise les fondateurs, les premiers gérants. • Doit être exercée dans un délai de 3 ans à compter du jour où le vice a été découvert. <i>À noter</i> : la nullité de la société met fin à la personnalité morale ; la société est liquidée.
Action en régularisation	Elle permet d'éviter la nullité de la société (sauf en cas d'objet ou de cause illicite). <i>Ex.</i> : statuts à compléter.
Action en responsabilité	• Peut être exercée en cas d'irrégularité n'entraînant pas la nullité. • La responsabilité civile de l'auteur peut être mise en jeu par la victime du préjudice dans un délai de 3 ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

1 Dirigeants sociaux

= représentants légaux = mandataires sociaux

A. Nomination

- Capacité :
 - principe : être majeur ;
 - pas d'incapacité (curatelle, tutelle), d'interdiction, d'incompatibilité ;
 - mineur émancipé doit avoir autorisation de créer et gérer seul une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle.
- Désigné par **statuts** lors de la création de la société, en principe.
- **Publicité légale** de leur nomination.

• **Cumul du mandat social avec un contrat de travail :**

Cela est possible dans certaines sociétés. Des conditions doivent être respectées :

- contrat de travail correspond à un emploi effectif ;
- contrat de travail $\Rightarrow$ fonctions techniques distinctes et rémunération distincte ;
- existence d'un lien de subordination (le dirigeant ne doit pas être associé majoritaire).

B. Pouvoirs

= **mandat** pour agir au nom et pour le compte de la société et pour la gérer

Dans les relations avec les associés	Dans les relations avec les tiers
• Pour prendre des décisions conformes à l'intérêt social ; le dirigeant doit respecter les statuts (par ex : si une clause limite ses pouvoirs). • Autres pouvoirs : par ex : - établissement des comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexe) et rapport de gestion. Il les signe et engage sa responsabilité ; - convocation des assemblées d'associés : ex : l'assemblée annuelle qui statue sur les comptes et le quitus à la gestion (délai de réunion : 6 mois de la clôture de l'exercice) ; - exécution des décisions votées par l'assemblée des associés.	• Pour agir dans la limite de l'objet social. Cette limite : - joue pour les SNC, SCS ; - ne joue pas pour les SARL, sociétés de capitaux, où la société peut être engagée hors de l'objet social si les tiers sont de bonne foi. • Les clauses limitatives des pouvoirs sont inopposables aux tiers.

C. Responsabilité

Civile	Pénale	Fiscale
Ex : pour faute de gestion	Pour infraction, ex : délit d'abus de pouvoir	Pour le paiement des impôts et taxes dus par la société

D. Cessation des fonctions

Causes :

- terme
- empêchement personnel
- révocation
- démission : doit être un acte positif non équivoque

2 Associés

Statut	Individuellement	Réunions en assemblée
Droits	• droit au partage des bénéfices ; • droit à l'information (ou droit de communication) : - temporaire : avant chaque assemblée ; - permanent : tout au long de l'exercice ; • droit de céder ses titres : - avec l'agrément des autres associés dans les cas prévus par la loi ; - la cession doit faire l'objet d'une publicité légale pour être opposable aux tiers ; - le cédant est tenu des dettes nées avant la cession. Des garanties peuvent être données au cessionnaire (ex. : garantie de passif).	• droit d'être convoqué aux assemblées : ex : dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, 15 j avant l'assemblée annuelle ; • voter des décisions collectives : ex : - approbation des comptes annuels et quitus à la gestion ; - répartition du bénéfice ; - nomination et révocation des dirigeants (selon les sociétés) ; - modifications des statuts.
Obligations	• faire les apports souscrits ; • participer aux pertes.	• pas d'abus de minorité ou de majorité lors des votes ; • voter sur la poursuite de l'activité de la société dans les cas prévus par la loi en cas de pertes d'exploitation importantes.

Règles communes de dissolution des sociétés

1 Étape 1 : Causes de la dissolution

- **Dissolution de plein droit** par :
 - survenance du terme,
 - réalisation ou extinction de l'objet social,
 - annulation de la société,
 - clause statutaire,
 - liquidation judiciaire.
- Réunion de toutes les parts ou actions entre mains d'un seul associé (dans les cas où la loi exige 2 associés au minimum).
- **Dissolution volontaire** : par les associés.
- **Dissolution judiciaire** : prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé pour juste motif (ex : mésentente des associés qui paralyse le fonctionnement de la société).

La dissolution doit faire l'objet d'une publicité légale (JAL, RCS, BODACC).

2 Étape 2 : liquidation

La personnalité morale :

- est maintenue pour les besoins de la liquidation,
- disparaît à la clôture de la liquidation.

2 types de liquidation :

- légale,
- conventionnelle.

A. Liquidation LÉGALE

1. Cas d'application :
 - soit à défaut de clause statutaire ou conventionnelle expresse entre les parties ;
 - soit sur décision de justice, par ex à la demande de la majorité des associés de SNC ou des actionnaires > 5 % du capital social ou des droit de vote dans une SA.
2. Intervention du **liquidateur** :

► Statut

- **désignation** : peut être choisi parmi les associés ou les tiers même personnes morales à condition de ne pas être déchu du droit d'exercer les fonctions de dirigeant de société ; peut être nommé soit par les associés, soit par décision judiciaire. Est nommé pour 3 ans en principe ; son mandat peut être renouvelé ;
- **révocation, remplacement** : par associés ou décision judiciaire ;
- **démission** : principe : est libre ; ne doit pas être abusive.

► Rôle**Obligations :**

- publicité de sa nomination ;
- inventaire actif et passif ;
- rapport sur la situation de la société et convocation de l'AG des associés dans les 6 mois de sa nomination ;
- établissement des comptes et d'un rapport écrit dans les 3 mois suivant la clôture de chaque exercice ;
- surveillance de la conservation de l'actif social ;
- recouvrement des créances sociales et réalisation de l'actif social ;
- opérations de cession de l'actif social ;
- paiement des créanciers sociaux.

► Responsabilité

- **civil** : envers la société, les tiers et les associés pour les fautes commises lors de sa mission.
L'action en responsabilité se prescrit par 3 ans à compter de la survenance du fait dommageable ;
- **pénale** : ex : délit d'abus des biens ou du crédit de la société.

► Clôture de la liquidation :

Quand les opérations de liquidation sont achevées, le liquidateur doit :

- convoquer une **assemblée de clôture** pour statuer sur les comptes définitifs ;
- procéder à la **publicité de la clôture** : dépôt des comptes au greffe, demander la **radiation au RCS** (dans délai d'un mois de la publicité de la clôture), **JAL** et **BODACC**.

B. Liquidation CONVENTIONNELLE :

- est prévue par une clause statutaire ou une convention ;
- doit respecter certaines règles (ex : publicité de la désignation du liquidateur).

3 Étape 3 : PARTAGE :

- a lieu après la liquidation : porte sur ce qui reste de l'actif social quand les créanciers sociaux ont été payés ;
- peut être **amiable** ou **judiciaire** ;
- modalités :

Attribution conventionnelle	par accord entre les associés
Reprise des apports	par les associés pour les apports en nature
Attribution préférentielle légale	pour l'associé qui a participé à la mise en valeur d'un bien et qui en demande l'attribution

Remboursement du capital : 3 situations sont possibles :	l'actif est entièrement réalisé et le passif réglé : chaque associé est remboursé de son apport.
	l'actif net est insuffisant à la reprise intégrale des apports : les associés règlent entre eux la contribution aux pertes.
	absence d'actif net : les créanciers ont une action contre les associés pendant une durée de cinq ans.
Partage du boni de liquidation	quand l'actif net est supérieur au capital social

Les sociétés sans personnalité morale

1 La Société en Participation (SP)

A. Principe fondamental

Les personnes sont des associés qui ont rédigé un contrat de société, mais elles ont décidé de ne pas immatriculer la société.

B. Conditions de reconnaissance

Constitution

La SP :

- **n'a pas la personnalité morale**, car les associés ont convenu entre eux de ne pas l'immatriculer ; elle existe seulement entre les associés : Cf. les statuts ;
- est :
 - **civile**, si l'objet social est civil ;
 - **commerciale**, si l'objet social est commercial ;
- a :
 - un caractère **occulte**, si le gérant agit en son nom personnel vis-à-vis des tiers
OU
 - un caractère **ostensible**, si les tiers peuvent agir contre les associés qu'ils connaissent ;
- comporte **2 associés au moins** : personnes physiques ou morales ;
- peut comprendre **tous types d'apports** (mais les apports en nature restent la propriété des associés).

Preuve de l'existence de la SP : par tous moyens.

À noter : la **nullité** de la SP est rétroactive ; l'action en nullité se prescrit par 10 ans si l'objet est commercial, par 30 ans si l'objet est civil.

C. Organisation et fonctionnement

► Entre les associés :

Droits des associés	Cf. SNC (Cf. mémo 8) ou société civile (Cf. mémo 20) selon l'objet social de la SP.
	cession des parts sociales : Cf. statuts de la SP.
	consultation : Cf. statuts de la SP.
Obligations des associés	Cf. statuts de la SP.

► À l'égard des tiers :

Si la SP est occulte	• le gérant agit en son nom personnel ; • les associés ne sont pas connus des tiers.
----------------------	---